

**THE HOME DEPOT**  
**CONDITIONS DU BON DE COMMANDE (CANADA)**

Le bon de commande et les présentes conditions de bon de commande (collectivement, le « bon de commande ») énoncent l'intégralité de l'entente intervenue entre le vendeur (le « vendeur ») et l'entité The Home Depot qui émet le présent bon de commande (« THD ») visant l'achat de produits (les « produits ») ou de services (les « services ») et, sous réserve de la clause 1 ci-dessous, ils remplacent toute entente, écrite ou orale, relativement à son objet. Le présent bon de commande constitue une offre d'achat de produits ou de services précis selon les conditions des présentes et il ne peut être accepté qu'à ces conditions. Toute condition supplémentaire ou différente dans une reconnaissance, une facture ou un autre document du vendeur n'a aucun effet, sous réserve de la clause 1. L'expédition par le vendeur ou toute autre exécution de ce dernier en temps opportun aux termes des présentes sont considérées comme une acceptation de toutes les conditions du présent bon de commande.

**1. Convention cadre.** Si les parties ont signé une convention écrite distincte concernant les produits ou les services visés par un bon de commande, y compris, notamment, une convention cadre de produit et services, les conditions de cette convention prévalent sur les conditions d'un bon de commande ou d'une autre entente en cas de conflit.

**2. Conformité rigoureuse.** Les délais sont de rigueur. Le vendeur doit s'acquitter de ses obligations dans le strict respect des conditions du présent bon de commande.

**3. Annulation.** THD peut annuler le présent bon de commande, en totalité ou en partie, à tout moment, avec ou sans motif, moyennant un avis écrit au vendeur sans qu'elle soit tenue d'engager sa responsabilité envers le vendeur.

**4. Déclarations et garanties.** Le vendeur fait les déclarations et donne les garanties qui sont indiquées ci-dessous pour les deux (2) années à compter de l'acceptation de THD des produits ou de la prestation des services, selon le cas :

a) que les produits i) respecteront toutes les Lois (au sens de la clause 32 ci-après) applicables, ii) respecteront les spécifications, les dessins, les échantillons ou les autres descriptions qui figurent dans le présent bon de commande ou qui sont fournis ou approuvés par THD, iii) seront commercialisables, de bonne qualité avec des matériaux et une main-d'œuvre de qualité, exempts de défectuosité et libres de toute charge ou sûreté, iv) seront adaptés aux fins prévues et fonctionneront au besoin, y compris aux fins prévues par THD, si elles sont connues du vendeur, (v) n'enfreindront pas ni n'usurperont les droits de propriété intellectuelle d'un tiers et (vi) ne proviendront pas d'un pays, d'une personne ou d'une entité, ni ne seront fournis par un pays, une personne ou une entité, de manière à faire en sorte que THD contrevienne aux lois applicables sur les sanctions économiques du Canada ou d'ailleurs;

b) que les services seront exécutés i) de façon professionnelle et selon les règles de l'art par du personnel qualifié, ii) dans le respect des Lois, y compris les lois sur l'immigration, des normes à l'intention des fournisseurs sur place de THD, s'il y a lieu, et des exigences, notamment celles sur la sécurité, qui sont communiquées au vendeur;

c) qu'il i) livrera les produits et exécutera les services aux dates indiquées dans le présent bon de commande, ii) obtiendra et maintiendra, à ses frais, l'ensemble des permis, des licences ou autres approbations nécessaires et fournira la totalité de la main-d'œuvre, du matériel et de l'équipement nécessaires; (iii) ne se départira de quelque matériel que ce soit sur les lieux de THD sans le consentement écrit de cette dernière et (iv) restituera, dès la réalisation des services, les lieux de THD dans leur état d'origine, à l'exception de

l'usure normale;

d) qu'il ne déposera, ne maintiendra ni ne mettra à exécution aucune charge ni réclamation à l'égard d'un service ou du matériel fourni vendeur et que ses fournisseurs ou entrepreneurs en feront de même;

e) que les obligations qui lui incombent aux termes du présent bon de commande n'entreront pas en conflit avec une entente ou une restriction le liant;

f) que le présent bon de commande signé par les parties sera valide et exécutoire et qu'il liera les parties; et

g) qu'il conclut le présent bon de commande à des fins commerciales uniquement, qu'il ne conclut pas le présent bon de commande à titre d'artisan et qu'il n'agit pas aux présentes à titre de consommateur sous un régime provincial de protection des consommateurs.

Ces garanties continuent d'avoir effet malgré la livraison, l'inspection, le paiement et l'acceptation. Il est entendu que toutes les garanties créées par le présent bon de commande sont cumulatives et elles s'ajoutent à toute autre garantie prévue par la loi ou en equity.

**5. Normes d'approvisionnement responsable.** Le vendeur se conformera, dans la mesure du possible, aux normes d'approvisionnement responsable de THD qui peuvent être consultées à l'adresse <https://corporate.homedepot.com/page/responsible-sourcing-standards>.

**6. Acceptation.** THD disposera d'un délai raisonnable après la fourniture des produits ou des services pour les inspecter et les accepter. La réception ou le paiement des produits ou des services n'emportera pas d'acceptation ni n'affectera les recours de THD.

**7. Prix.** À moins d'indication contraire aux présentes, le prix est fixe et tout compris (sauf en ce qui a trait aux taxes); aucuns frais supplémentaires ne s'appliquent. Au lieu de payer des impôts, THD peut fournir son certificat d'exonération d'impôt. Le prix ne comprend pas les taxes qui seront communiquées, perçues et remises par le vendeur. Le prix indiqué aux présentes est le prix le plus bas demandé par le vendeur pour des quantités semblables du produit ou des services à des clients semblables.

**8. Paiement.** Le vendeur facturera THD pour les sommes exigibles aux termes des présentes dans les 120 jours suivant la date d'expédition du produit ou la date de prestation des services ou renoncera à son droit au paiement à cet égard. Sauf indication contraire aux présentes, THD paiera toutes les sommes non contestées dans les quarante-cinq (45) jours suivant la dernière des

éventualités suivantes à survenir : a) la réception de la facture applicable ou b) la livraison du produit ou la prestation des services. THD recevra un escompte de 2 % (2 %) sur toutes les factures payées dans les trente (30) jours suivant leur réception.

**9. Facturation.** Toutes les factures doivent être détaillées et comporter les éléments suivants : a) le numéro du bon de commande; b) le nom du vendeur; c) l'adresse à laquelle le paiement doit être envoyé; d) selon le cas, une description détaillée des services et de la date de la réalisation de ceux-ci, et de chaque produit expédié, y compris la taille, la quantité, le numéro d'UGS ou d'article et le prix unitaire; e) selon le cas, le montant et une description de toutes les taxes payables sur les produits ou les services; et f) le connaissance avec le nom du transporteur et la date d'expédition. THD ne saurait être tenue responsable du paiement des factures que le vendeur a remis plus de cent vingt (120) jours après la livraison des produits ou la prestation des services. THD se réserve le droit de compenser les sommes qui lui sont dues par le vendeur (ou les membres de son groupe) aux termes des présentes.

Le vendeur doit envoyer ses factures par voie électronique par l'intermédiaire du réseau Ariba à l'adresse <https://service.ariba.com/> ou par l'intermédiaire d'un autre système de gestion des fournisseurs approuvé par THD. Si vous utilisez le réseau Ariba aux fins de transmission de facture, le vendeur doit utiliser les outils de gestion des renseignements et du rendement du fournisseur sur le réseau Ariba pour modifier l'adresse de paiement du vendeur. Le vendeur utilise le réseau Ariba ou tout autre système de gestion de fournisseurs tiers à ses risques et périls. Pour toute question concernant ce bon de commande, veuillez vous rendre à l'adresse suivante : <https://support.ariba.com/TheHomeDepot>.

**10. Détails d'expédition.** Chaque colis de chaque expédition indiquera clairement les produits qu'il contient, le numéro de bon de commande de THD et le numéro de bordereau de marchandises du vendeur. Tous les produits seront emballés adéquatement pour qu'ils soient livrés intacts. L'expédition qui arrive à destination avec un scellé brisé, manquant ou illisible peut être rejetée, et le vendeur en sera responsable comme si l'expédition était une perte totale.

**11. Inventions.** Pour de nouveaux produits ou services ou des produits ou services modifiés, tous les droits, titres et intérêts à l'égard d'une invention (y compris les découvertes, les idées ou les améliorations, brevetables ou non), des œuvres d'auteur et d'autres développements qui sont conçus ou réalisés pendant ou après la durée du présent bon de commande et a) qui proviennent de renseignements de THD ou b) qui sont développés spécifiquement pour THD (les « œuvres »), appartiennent à THD et elle en aura la propriété. Le vendeur cède aux présentes à THD et à ses ayants cause tous les droits, titres et intérêts, y compris tous les droits de propriété intellectuelle, à l'égard des œuvres, et cette cession s'opère dès la création de l'œuvre. Aucune disposition du présent bon de commande n'aura d'incidence sur les droits de propriété intellectuelle préexistants des parties.

**12. Confidentialité.** Le vendeur préserve la confidentialité des conditions du présent bon de commande et de tous les renseignements de THD qui sont couverts par des droits de propriété et qui sont inconnus du public. Le vendeur n'utilisera pas ces renseignements à d'autres fins que l'exécution des présentes et ne les communiquera que dans la mesure prévue par la loi, et seulement

après en avoir avisé THD au préalable par écrit.

**13. Vérification.** THD aura le droit de réaliser une vérification et une inspection (la « vérification ») des registres et des installations du vendeur et de ses mandataires et entrepreneurs dont il a retenu les services pour l'exécution du présent bon de commande ou relativement aux produits ou services, dans la mesure raisonnablement nécessaire pour déterminer si le vendeur respecte le présent bon de commande. Le vendeur fournira une aide raisonnable à THD ou à son représentant chargé de la vérification. La vérification de THD, ou l'omission de procéder à une vérification, ne libèrera pas le vendeur de ses obligations.

**14. Risque de perte; titre de propriété.** Tous les bons de commande pour des produits achetés auprès du vendeur au Canada seront désignés FAB destination, à moins d'entente écrite expresse d'un employé autorisé de THD. Pour tous ces bons de commande, THD n'engagera aucune responsabilité et le risque de perte ne sera pas transféré à THD tant que le titre de propriété ne sera pas transféré lors de la réception du colis ou de l'article dans le système de gestion des stocks de THD au moyen d'un récépissé clé ou d'un autre processus et de l'acceptation de THD des produits en bon état à la destination que THD a désignés comme destination finale désignée par THD. Il est possible que les produits aient à passer par des emplacements de transfert de THD, mais la destination finale est celle indiquée sur le bon de commande. Tous les bons de commande pour des produits achetés auprès du vendeur à l'extérieur du Canada seront désignés FAB origine, à moins d'entente écrite expresse d'un employé autorisé de THD.

**15. Indemnisation.** Le vendeur indemnifiera, défendra et tiendra à couvert THD et les membres de son groupe, ses successeurs et ses ayants droit, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires à l'égard des responsabilités, des pertes, des dommages, des amendes, des pénalités, des frais et des dépenses (y compris les honoraires raisonnables d'avocat) découlant a) des produits ou services non conformes, b) d'une atteinte ou usurpation réelle ou présumée des droits de propriété intellectuelle d'un tiers, c) d'une fuite, d'un déversement ou d'une émission dans les lieux de THD ou ailleurs dont le vendeur ou ses employés, mandataires ou entrepreneurs sont à l'origine, d) d'une violation par le vendeur d'une condition du présent bon de commande et e) de blessures corporelles ou de dommages matériels résultant d'un acte ou d'une omission du vendeur ou de ses entrepreneurs, employés, mandataires, ou représentants. Le vendeur ne règlera aucune réclamation sans le consentement de THD. Si le vendeur n'assume pas ses obligations aux termes des présentes dans un délai raisonnable, THD peut agir en son nom pour se défendre elle-même.

**16. Force majeure.** Une partie sera excusée d'un défaut ou d'un retard d'exécution dans la mesure où ce défaut ou ce retard est causé par des événements échappant à son contrôle raisonnable. Il incombe à la partie qui invoque la force majeure a) de déployer des efforts raisonnables pour mettre fin à la cause de son incapacité ou de son retard d'exécution, b) d'aviser sans délai par écrit l'autre partie de la nature de la cause de son incapacité ou de son retard d'exécution et de la durée anticipée. Les difficultés économiques du vendeur et l'évolution de la conjoncture du marché ne constituent pas des cas de force majeure.

**17. Recours.** THD peut a) rejeter les produits défectueux ou les services incorrects moyennant l'envoi d'un avis écrit au vendeur,

b) exiger du vendeur qu'il remplace, répare ou corrige ces produits ou ces services dans délai, à ses frais, c) résilier le présent bon de commande et réclamer des dommages-intérêts, d) retourner ou détruire le produit rejeté aux frais du vendeur, e) acheter des produits ou des services de remplacement auprès de tiers ou f) exiger du vendeur qu'il lui obtienne le droit d'utiliser un produit contrefait ou de le modifier afin d'enrayer la contrefaçon.

**18. Transfert.** Le transfert, en totalité ou en partie, par le vendeur des obligations qui lui incombent aux termes des présentes sans le consentement de THD, est nul et non avenu.

**19. Non-exclusivité – aucun minimum.** Ce bon de commande n'est pas une entente exclusive ni un engagement de volume.

**20. Droit applicable.** Les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent (abstraction faite des règles de conflit de lois) régissent ce bon de commande. Aucune disposition du présent bon de commande n'a pour effet de porter atteinte ou de révoquer de quelque façon que ce soit un droit, un privilège ou un recours que la *Loi sur la vente d'objets* (Ontario) confère à THD, étant entendu que les garanties implicites de common law et les conditions, garanties ou responsabilités prévues par la *Loi sur la vente d'objets* (Ontario) ne s'appliqueront pas si les questions sont expressément traitées aux présentes et que les exclusions sont autorisées par la loi. Sous réserve de la clause 25 du présent bon de commande, les parties reconnaissent irrévocablement la compétence des tribunaux de la province d'Ontario.

**21. Publicité.** Le vendeur ne pourra pas utiliser les marques de commerce, noms commerciaux ou noms de produits de THD ou des membres de son groupe sans le consentement écrit préalable de THD. Si le vendeur le fait malgré tout, THD peut a) résilier, en totalité ou en partie, le présent bon de commande sans autre obligation envers le vendeur ou b) signifier une rétractation au nom du vendeur ou exiger que le vendeur signifie une rétractation.

**22. Renonciation.** Toute renonciation à un droit ou à un recours de THD doit être faite par écrit et signée par un dirigeant de THD.

**23. Avis.** Tout avis doit être écrit et remis par service de messagerie de 24 heures au Service juridique de THD situé au 400-1 Concorde Gate, Toronto (Ontario) M3C 4H9.

**24. Modifications.** Des modifications peuvent être apportées au présent bon de commande seulement au moyen d'une convention écrite dûment signée des parties.

**25. Différends.** Les parties conviennent de tenter de régler par médiation tous les différends qui découlent du bon de commande ou qui surviennent dans le cadre de celui-ci, ou à l'égard de toute relation légale associée au bon de commande ou qui en résultent. Si le différend ne peut être réglé par le médiateur, le différend sera soumis à l'arbitrage, et réglé de manière définitive par arbitrage, en vertu des règles d'arbitrage de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada à Toronto (Ontario) devant un arbitre unique choisi parmi les arbitres mentionnés sur le site Web d'Arbitration Place.

**26. Recours cumulatifs.** Tous les recours aux termes du présent bon de commande sont cumulatifs, non exclusifs ou substitutifs.

**27. Membres du groupe de THD.** Les droits de THD aux termes du présent bon de commande s'étendent aux membres de son groupe. Il n'existe aucun autre tiers bénéficiaire.

**28. Entrepreneur indépendant.** Le vendeur est un entrepreneur indépendant. Les employés du vendeur ne seront pas considérés comme des employés ou des mandataires de THD. Le présent bon de commande ne doit pas être interprété comme créant un partenariat, une société en commandite, une coentreprise, un organisme, un lien d'emploi ou fiduciaire entre les parties.

**29. Interprétation.** Si une condition du présent bon de commande est jugée invalide, les autres conditions demeureront valides et opposables. Les titres de rubrique du présent bon de commande sont fournis pour faciliter la consultation seulement; ils n'ont aucune incidence sur le sens ou l'interprétation du présent bon de commande.

**30. Exclusion des conventions.** Ne s'appliquent pas au présent bon de commande a) la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 et b) la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, adoptée à New York, le 14 juin 1974 et c) le Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, adopté à Vienne, le 11 avril 1980.

**31. Maintien en vigueur des dispositions.** Les conditions du présent bon de commande qui, par leur nature, devraient s'appliquer au-delà de la durée du bon de commande demeureront en vigueur après l'expiration ou la résiliation anticipée du présent bon de commande.

**32. Respect des Lois.** Le vendeur convient que les produits ou les services fournis aux termes du présent bon de commande respecteront l'ensemble des lois, des codes, des ordonnances, des règles, des règlements et des exigences des autorités fédérales, provinciales, étatiques et locales applicables du pays d'origine, du pays de transit, du pays de destination ou du pays ou du territoire applicable (collectivement, les « Lois »), y compris, notamment (selon le cas) :

- THD respecte l'ensemble des droits de la personne et des lois en matière de discrimination qui s'appliquent dans la province.
- Le vendeur se conformera également au *Code des droits de la personne de l'Ontario* et aux codes analogues des droits de la personne dans d'autres provinces et territoires du Canada qui proscrivent, entre autres, la discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial, un handicap ou l'existence d'un casier judiciaire.
- Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés – alinéa 186a) : Le vendeur devra fournir à THD uniquement des travailleurs dont il a confirmé l'admissibilité légale à exécuter des services au Canada. Il n'incombe pas à THD de parrainage des travailleurs qui lui fournissent des services à la demande du vendeur.
- **Politique relative à la Foreign Corrupt Practices Act.**
  - a) **Généralités.** La *Foreign Corrupt Practices Act* des États-Unis (la « FCPA ») est une loi en matière criminelle qui interdit à quiconque dans le but d'obtenir ou de conserver un avantage dans le cours de ses affaires de payer des sommes ou de donner des biens de valeur, c'est-à-dire des

pots-de-vin, qui sont entachés de corruption à un agent étranger. L'engagement de THD à respecter les normes éthiques les plus strictes et à mener des affaires ouvertes et équitables à l'échelle mondiale comprend clairement le respect des lois américaines et internationales applicables, y compris la FCPA. Les agents de THD devront comprendre que toute mesure qu'ils prennent pour le compte de THD en violation de la FCPA peut créer une exposition criminelle pour eux-mêmes, pour THD et, dans certaines circonstances, pour ses filiales étrangères. THD a confiance en l'intégrité de ses fournisseurs, fournisseurs de services et mandataires et s'attend à ce que chacun d'eux respecte volontairement et intégralement la FCPA et la présente politique.

- b) **Politique.** Il est interdit aux vendeurs d'offrir ou de donner quelque bien de valeur à un agent étranger, à un parti politique étranger ou à un candidat à une fonction politique étrangère qui pourrait être considéré comme un pot-de-vin. Dans la mesure permise par la législation et la réglementation locales applicables, les vendeurs peuvent effectuer certains paiements autorisés par la FCPA en rapport avec le travail effectué pour THD – l'accélération ou la facilitation de paiements, des cadeaux et des divertissements, des contributions politiques et des contributions de bienfaisance – mais uniquement avec l'approbation préalable d'un coordonnateur de la conformité de THD (coordonnateur de la conformité). Les vendeurs devront faire des inscriptions exactes et complètes dans leurs registres et suivre les procédures comptables généralement reconnues requises par la législation locale. Il est interdit aux vendeurs de faire une inscription fautive ou trompeuse dans leurs livres et registres.
- c) **Sanctions pénales.** Une personne physique commet une infraction prévue par la FCPA est notamment passible d'une peine d'au moins 250 000 \$ US (qui ne peut pas faire l'objet d'un remboursement par l'employeur ou le responsable) et d'un emprisonnement de six ans. Sont notamment visés par la FCPA :

- les employés et les mandataires de sociétés américaines, quelle que soit leur nationalité;
- les ressortissants américains qui sont des employés ou des mandataires de filiales étrangères;
- les employés et mandataires non américains de filiales étrangères qui posent des actions aux États-Unis ou qui utilisent l'une des installations interétatiques des États-Unis, par exemple le téléphone, le fax ou le courrier électronique, dans le but de verser un pot-de-vin.

Une société qui commet une infraction prévue par la FCPA est notamment passible d'une peine d'au moins 2 000 000 \$ US. Sont notamment visées par la FCPA et les peines qui y sont prévues, les sociétés suivantes :

- les sociétés américaines pour des mesures prises par leurs employés ou leurs mandataires à l'intérieur ou à l'extérieur des États-Unis, sans égard à la nationalité de l'employé ou du mandataire;
  - les sociétés non américaines, c'est-à-dire des filiales étrangères des sociétés américaines, pour des mesures prises par leurs employés ou leurs mandataires à l'intérieur des États-Unis, y compris l'utilisation d'installations interétatiques des États-Unis, par exemple le téléphone, le fax ou le courrier électronique.
- d) **Registres adéquats; Contrôles adéquats.** La FCPA impose également aux sociétés ouvertes, comme THD, l'obligation de tenir des registres rigoureux et un système adéquat de contrôles comptables internes. Cette obligation de maintien des registres et de contrôles s'étend également aux filiales, nationales et étrangères, aux sociétés ouvertes comme THD.

33. **Assurance.** Le vendeur souscrita à ses frais une assurance responsabilité civile générale commerciale, y compris une assurance responsabilité civile du fait des produits et une assurance après travaux, sur une base d'événement, d'une limite de 5 000 000 \$ pour les dommages matériels et les blessures corporelles ou les décès, auprès d'un assureur noté A+. Cette assurance sera de première ligne sans droit de contribution de THD. Un certificat d'assurance sera fourni sur demande.

34. **Limitation de la responsabilité.** SAUF EN CAS DE DOMMAGE CORPOREL OU DE DOMMAGE MATÉRIEL EN RAISON DE LA NÉGLIGENCE GRAVE OU DE LA FAUTE GRAVE DE THD, THD NE SAURAIT ÊTRE TENUE RESPONSABLE ENVERS LE VENDEUR OU LES MEMBRES DE SON GROUPE D'UN MONTANT DE DOMMAGES AU-DELÀ DU MONTANT DU PRÉSENT BON DE COMMANDE. THD NE SAURAIT ÊTRE TENUE RESPONSABLE À L'ÉGARD DES DOMMAGES DÉTERMINÉS, ACCESSOIRES, CONSÉCUTIFS OU INDIRECTS (Y COMPRIS LA PERTE DE BÉNÉFICES ET LA PERTE D'ACHALANDAGE) OU DES DOMMAGES EXEMPLAIRES OU PUNITIFS, OÙ QU'ILS PUISSENT AVOIR PRIS NAISSANCE, MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DE LEUR ÉVENTUALITÉ. LES PARTIES CONVIENNENT DE LA RÉPARTITION DE LA RESPONSABILITÉ PRÉVUE À LA PRÉSENTE DISPOSITION.